

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Service des politiques support
et des systèmes d'information

Département des politiques ministérielles
de fonctionnement et d'achat durables

Bureau de la politique
ministérielle d'achats durables

Note du 24 juin 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure de soumission des projets de marché ou d'accord-cadre à l'avis du responsable ministériel des achats

NOR : DEVK1414054N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente note décrit le dispositif d'échanges d'informations entre les services et le responsable ministériel des achats (RMA) visant à s'assurer de la conformité des achats d'un certain volume aux axes de la performance achat. Les seuils des achats à soumettre pour avis au RMA ont été définis par l'arrêté ministériel du 28 mai 2014 qui prend effet le 7 juillet 2014. Ces deux textes s'inscrivent dans le cadre du décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 modifié portant création du service des achats de l'État (SAE) qui définit et anime, conjointement avec les ministères, la politique des achats de l'État. Un guide précise les modalités d'application de la procédure.

Catégorie : directive adressée par les ministres aux services chargés de son application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaines : administration, économie, finance, industrie.

Type : instruction du gouvernement et/ou instruction aux services déconcentrés.

Mots clés liste fermée : Économie_Finances_ Commerce_Artisanat_Industrie_Entreprises.

Mots clés libres : politique achat de l'État.

Référence : arrêté ministériel du 28 mai 2014 relatif à la soumission des projets de marché ou d'accord-cadre à l'avis du responsable ministériel des achats <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.docidTexte=JORFTEXT000029049710&dateTexte=&categorieLien=id>.

Date de mise en application : immédiate.

Annexe : un guide de procédure.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre du logement et de l'égalité des territoires au conseil général de l'environnement et du développement durable ; commissariat général au développement durable ; direction générale de l'énergie et du climat ; direction générale des infrastructures, des transports et de la mer ; direction générale de l'aviation civile ; direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature ; direction générale de la prévention des risques ; direction des pêches maritimes et de l'aquaculture ; préfets de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL] ; direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'am-

nagement d'Île-de-France [DRIEA]; direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France [DRIEE]; direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France [DRIHL]; direction interrégionale de la mer [DIRM]; direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DEAL]; direction de la mer [DM]; direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon [DTAM]; préfets coordonnateurs des itinéraires routiers (direction interdépartementale des routes [DIR]); centre d'études des tunnels (CETU); Centre national des ponts de secours (CNPS); service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI); service de l'armement des phares et balises (APB); service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG); École nationale de la sécurité et de l'administration de la mer (ENSAM); École nationale des techniciens de l'équipement; centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH); centre d'évaluation, documentation et innovation pédagogiques (CEDIP) (pour exécution).

En application du décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 modifié portant création du service des achats de l'État (SAE), l'arrêté ministériel du 28 mai 2014 fixe les seuils du montant des projets de marché ou d'accord-cadre qui doivent être soumis pour avis au responsable ministériel des achats (RMA) qui est, pour le MEDDE et le MLET, le chef du service des politiques support et des systèmes d'information.

Ces seuils sont, en montant hors taxes, 134 000 € pour les fournitures, 500 000 € pour les services et 3 000 000 € pour les travaux.

L'arrêté prend effet trente jours après sa date d'entrée en vigueur (1), soit le 7 juillet 2014.

Il est à souligner que cette nouvelle procédure n'a pas vocation à ajouter un contrôle supplémentaire des marchés qui n'a pas lieu d'être et qui allongerait inutilement les délais.

Son objectif est de s'assurer que les achats d'un certain volume prennent en compte les cinq axes de la performance achat que sont la réalisation de gains d'achat, l'accélération de la transition énergétique et écologique, la lutte contre la précarité, le développement du secteur des PME, le soutien à l'innovation.

Pour cette raison, il est utile de rappeler que l'avis porte sur les marchés ou accords-cadres au stade de projets situés bien en amont de la finalisation du dossier de consultation des entreprises (DCE).

Il appartiendra donc à chaque service prescripteur de déterminer le moment le plus opportun de saisie du RMA après avoir intégré suffisamment d'éléments permettant d'apprécier globalement la prise en compte de tous les critères de performance.

Dans tous les cas, cet examen devra être achevé avant publication de l'appel public à la concurrence ou lancement de consultation, y compris lorsqu'il n'est pas procédé à une mise en concurrence.

Concrètement, la procédure prend la forme de la transmission dématérialisée d'une fiche de synthèse de deux pages complétée, si nécessaire, de documents annexes, au libre choix du service prescripteur, pour faciliter l'évaluation du projet.

Un guide de procédure (cf. pièces jointes) précise les modalités d'application et fournit une aide détaillée pour remplir les fiches de synthèse à soumettre au RMA.

Le RMA organisera des contrôles aléatoires *a posteriori* sur le respect du dispositif et sur la prise en compte de ses avis dans les marchés et les accords-cadres notifiés.

Un rapport sur l'application du dispositif sera annuellement soumis au comité ministériel des achats et transmis au service des achats de l'État.

Compte tenu de l'importance des nouveaux objectifs assignés à la politique des achats de l'État et du suivi attentif dont ils feront l'objet par le service des achats de l'État, je vous demande de veiller scrupuleusement à la bonne application de l'arrêté précité et de diffuser la présente instruction, ainsi que ses deux pièces jointes, à tous les services relevant de votre compétence prescripteurs de besoins donnant lieu à la passation de marchés ou d'accord-cadres.

Pour toute information complémentaire, vos services peuvent utilement contacter le bureau de la politique ministérielle d'achats durables (SG/SPSSI/PMFAD2) en charge du traitement des dossiers soumis à l'avis du RMA.

(1) L'arrêté a été publié au *Journal officiel* le 6 juin 2014 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029049710&dateTexte=&categorieLien=id>.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES



La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 24 juin 2014.

Pour les ministres et par délégation :
Le secrétaire général,
V. MAZAURIC

ANNEXE

GUIDE DE PROCÉDURE

Références :

- décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 modifié portant création du service des achats de l'État ;
- arrêté ministériel du 28 mai 2014 relatif à la soumission des projets de marché ou d'accord-cadre à l'avis du responsable ministériel des achats.

INTRODUCTION

En application du III de l'article 7 du décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 modifié portant création du service des achats de l'État (SAE), tout projet de marché ou d'accord-cadre d'un montant supérieur à un seuil fixé par arrêté ministériel doit être soumis pour avis au responsable ministériel des achats (RMA), chargé de piloter, organiser et animer la fonction achat des services centraux et déconcentrés de son ministère en liaison avec le SAE.

Le dispositif a pour objectif de s'assurer que les achats d'un certain volume prennent bien en compte les cinq axes de la performance achat que sont la réalisation de gains d'achat, l'accélération de la transition énergétique et écologique, la lutte contre la précarité, le développement du secteur des PME, le soutien à l'innovation.

L'arrêté ministériel du 28 mai 2014 (1) fixe les seuils des montants des accords-cadres et marchés soumis à l'avis du RMA de la façon suivante :

- 134 000 € HT pour les fournitures.
- 500 000 € HT pour les services.
- 3 000 000 € HT pour les travaux.

Le présent guide a pour objectif de décrire la procédure de saisine du RMA afin d'aider les services prescripteurs et acheteurs à mettre en œuvre les modalités définies par l'arrêté ministériel du 28 mai 2014.

Pour toute information complémentaire sur l'application de ce guide, les services peuvent contacter utilement le bureau de la politique ministérielle d'achats durables (SG/SPSSI/PMFAD2).

TITRE I^{er}

CHAMP D'APPLICATION

1. Périmètre

Est soumis à l'avis du responsable ministériel des achats (RMA) tout projet de marché ou d'accord-cadre passé en application du code des marchés publics, quelle que soit sa nature (fournitures, services, travaux), relevant de la compétence d'un représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires.

Sont exclus du dispositif :

- les achats de défense et de sécurité tels que définis à l'article 179 du code des marchés publics ;
- les projets de marchés relevant de la loi dite MOP (2) ;
- les projets d'accords-cadres interministériels portés par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et par le ministère du logement et de l'égalité des territoires à la demande du service des achats de l'État (SAE) ;
- les projets de marchés subséquents issus d'accords-cadres interministériels passés par le SAE ou par un autre ministère à la demande du SAE ;
- les projets de marchés subséquents passés en application d'un accord-cadre ayant déjà fait l'objet d'un avis ;
- les avenants et modificatifs de marchés ou d'accords-cadres ayant déjà fait l'objet d'un avis ;
- les projets de conventions partenariales passées avec l'Union des groupements d'achat public (UGAP) et en règle générale tout achat effectué auprès de l'UGAP ;

(1) Publié au *Journal officiel* du 6 juin 2014.

(2) Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

- les projets d'accords-cadres ou de marchés subséquents devant faire l'objet d'une publicité ou d'un lancement de procédure dans les trente jours à compter de la date de publication de l'arrêté visé en références.

2. Seuils

Seuls sont soumis à l'avis du RMA les projets d'accords-cadres et de marchés dont les montants estimés sont supérieurs à :

134 000 € HT pour les fournitures.

500 000 € HT pour les services.

3 000 000 € HT pour les travaux.

Les montants estimés portent sur la durée totale d'exécution, ferme ou reconductible.

Pour les marchés à tranches, le montant à prendre en compte est le montant cumulé de l'ensemble des tranches.

Pour les marchés à bons de commande, le montant à prendre en compte est le montant maximum. Pour ceux qui ne comportent pas de maximum, la valeur estimée est réputée excéder les seuils, à l'exception de ceux qui sont à montant certain au-dessous des seuils.

L'estimation devra être réalisée de manière sincère et raisonnable.

TITRE II

MODALITÉS DE SAISIE DU RMA

1. Quand ?

Idéalement, afin de ne pas allonger les délais, la saisie du RMA doit se faire le plus tôt possible. Elle concerne les projets et doit donc être mise en œuvre bien en amont de la finalisation du dossier de consultation des entreprises (DCE), à un stade où le service prescripteur a formé les grandes lignes de son projet, mais où il n'a pas encore rédigé ou fait rédiger toutes les pièces du marché ou de l'accord-cadre.

Il appartient à chaque service prescripteur de déterminer le moment le plus opportun de faire cette saisie après avoir intégré suffisamment d'éléments permettant d'apprécier globalement tous les critères de performance, quel que soit leur résultat.

Dans tous les cas, cet examen doit avoir été achevé avant publication de l'appel public à la concurrence ou lancement de consultation, y compris lorsqu'il n'est pas procédé à une mise en concurrence.

2. Comment ?

L'évaluation des critères de performance est réalisée au moyen d'une fiche dont le modèle figure à l'annexe A du présent guide.

Afin de faciliter la bonne compréhension et le bon remplissage de cette fiche, un mode d'emploi est proposé à l'annexe B du présent guide. Ce document sera progressivement enrichi avec des exemples tirés des bonnes pratiques constatées. Le bureau SG/SPSSI/PMFAD2 est à la disposition des services prescripteurs pour répondre à toute question concernant l'utilisation des différents leviers mentionnés dans le modèle de fiche figurant à l'annexe A.

Les fiches complétées sous la responsabilité du service prescripteur sont transmises, sous forme dématérialisée exclusivement, au RMA au moyen de la boîte d'unité suivante : pmfad2.spssi.sg@developpement-durable.gouv.fr.

Les services dépendant de la direction générale de l'aviation civile transmettront leurs fiches à la mission des achats de la sous-direction des affaires financières et du contrôle de gestion du secrétariat général de l'aviation civile à la boîte d'unité suivante : sg-sdf-achats-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Cette mission est chargée de centraliser les fiches concernées et de les transmettre au RMA.

En complément de la fiche de synthèse, les projets soumis au RMA peuvent utilement comporter des documents annexes, au libre choix du service prescripteur, pour faciliter leur évaluation.

TITRE III

EXAMEN DES PROJETS PAR LE RMA

1. Réception et délai d'examen

Le RMA accuse réception de la fiche reçue et envoie au service émetteur un accusé de réception de son envoi. La date et l'heure de réception font foi pour l'ouverture des délais d'examen.

Le RMA transmet son avis au service émetteur au plus tard dix jours ouvrés après réception, au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe C du présent guide.

L'avis du RMA est réputé favorable en l'absence de réponse une fois ce délai passé.

En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, un examen accéléré pourra être réalisé par le RMA.

2. Nature de l'avis

Il s'agit avant tout d'une procédure qui a une portée pédagogique et qui n'a pas vocation à ajouter un contrôle des marchés qui n'a pas lieu d'être.

Elle a pour vocation de s'assurer que les services prescripteurs prennent bien en compte, dans la rédaction de leurs marchés, les objectifs de performance tels que fixés par la politique « achat » de l'État : réaliser des gains d'achat, accélérer la transition énergétique et écologique, lutter contre la précarité et favoriser l'insertion des personnes éloignées de l'emploi ou en situation de handicap, développer le secteur des PME, diffuser l'innovation.

3. Contrôle et bilan

Le RMA organisera des contrôles aléatoires *a posteriori* sur le respect du dispositif et sur la prise en compte de ses avis dans les marchés et les accords-cadres notifiés.

Un rapport sur l'application du dispositif sera annuellement soumis au comité ministériel des achats et transmis au service des achats de l'État.

Le présent guide est actualisé, si nécessaire, à la demande du comité ministériel des achats.

ANNEXE A

MODÈLE DE FICHE DE SOUMISSION DES PROJETS DE MARCHÉ OU D'ACCORD-CADRE
À L'AVIS DU RESPONSABLE MINISTÉRIEL DES ACHATS

A. IDENTIFICATION DU PROJET					
Objet du projet de marché ou d'accord-cadre (Détaillez, SVP)					
Nature du projet de marché ou d'accord-cadre		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
		Fournitures	Services	Travaux	
Montant estimatif (sur la durée du marché ou de l'accord-cadre)					€ HT
Durée du marché ou de l'accord-cadre					mois
B. PERFORMANCE ÉCONOMIQUE					
Cochez les leviers utilisés dans le projet de marché ou d'accord-cadre					
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B1 Analyse des offres du marché (sourcing)	B2 Optimisation des besoins	B3 Mutualisation des besoins	B4 Spécifications techniques définies en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles	B5 Rationalisation du processus de commande	B6 Location se substituant à l'achat
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B7 Raisonnement en coût complet	B8 Plan de progrès / Indicateurs de performance économique	B9 Allotissement optimisé	B10 Procédure spécifique	B11 Phase de négociation dans la procédure	
<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>		
Autres leviers			Aucun levier		
Si vous avez coché la case « Autres leviers » ou la case « Aucun levier », expliquez :					
C. PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Cochez les leviers utilisés dans le projet de marché ou d'accord-cadre					
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
C1 Veille environnementale de l'offre du marché	C2 Spécifications techniques environnementales	C3 Conditions d'exécution environnementales	C4 Certificats de qualité pour la mise en œuvre de mesures de gestion environnementale	C5 Critère d'attribution environnemental	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
C6 Valorisation des externalités environnementales	C7 Autorisation de variantes à caractère environnemental	C8 Plan de progrès / Indicateurs de performance environnementale	C9 Lot spécifique à caractère environnemental	C10 Recours à un AMO à spécialisation environnementale	
<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>		
Autres leviers			Aucun levier		
Si vous avez coché la case « Autres leviers » ou la case « Aucun levier », expliquez :					

D. PERFORMANCE SOCIALE						
Cochez les leviers utilisés dans le projet de marché ou d'accord-cadre						
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
D1 Produits issus du commerce équitable	D2 Marché ou lot réservé à des structures employant une majorité de personnes handicapées	D3 Conditions d'exécution visant à l'insertion professionnelle de publics en difficulté	D4 Recours à un facilitateur territorial	D5 Critère d'attribution social	D6 Plan de progrès / Indicateurs de performance sociale	D7 Exercice du droit de préférence
<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>			
Autres leviers			Aucun levier			
Si vous avez coché la case « Autres leviers » ou la case « Aucun levier », expliquez :						
.....						

E. ACCÈS DES PME À LA COMMANDE PUBLIQUE			
Cochez les leviers utilisés dans le projet de marché ou d'accord-cadre			
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
E1 Communication sur les domaines et intentions d'achat	E2 Allotissement adapté à l'offre des PME	E3 Versement d'avances	E4 Facilitation de la constitution de groupements conjoints
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
Autres leviers		Aucun levier	
Si vous avez coché la case « Autres leviers » ou la case « Aucun levier », expliquez :			
.....			

F. ACHATS INNOVANTS					
Cochez les leviers utilisés dans le projet de marché ou d'accord-cadre					
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
F1 Veille technologique de l'offre du marché	F2 Communication sur les domaines et intentions d'achat	F3 Spécifications techniques définies en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles	F4 Cahier des charges tenant compte des potentialités d'innovation	F5 Autorisation de variantes à caractère innovant	F6 Critère d'attribution valorisant le caractère innovant des offres
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	
F7 Procédure adaptée à la prise en compte des solutions innovantes		F8 Marché d'étude avec tranche conditionnelle pour la réalisation des prestations		F9 Achats ne relevant pas du code des marchés publics	
<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>		
Autres leviers			Aucun levier		
Si vous avez coché la case « Autres leviers » ou la case « Aucun levier », expliquez :					
.....					

G. IDENTIFICATION DU SERVICE PRESCRIPTEUR		
<u>Service prescripteur</u>	<u>Nom et prénom de la personne remplissant la fiche</u>	<u>Date</u>
.....
(signature)		

ANNEXE B

MODE D'EMPLOI DE LA FICHE DE SOUMISSION DES PROJETS DE MARCHÉ OU D'ACCORD-CADRE À L'AVIS DU RESPONSABLE MINISTÉRIEL DES ACHATS

Le présent mode d'emploi a vocation à aider les services prescripteurs à utiliser des leviers de performance dans leurs projets de marché ou d'accord-cadre. Il sera lui-même performant s'il peut évoluer en fonction des besoins et de l'expérience de tous. Merci de transmettre vos observations et vos suggestions à : pmfad2.spssi.sg@developpement-durable.gouv.fr.

A. – IDENTIFICATION DU PROJET

1. Objet du projet de marché ou d'accord-cadre

On donnera suffisamment de détails pour rendre compréhensibles les besoins objet du projet de marché ou d'accord-cadre.

2. Nature du projet de marché ou d'accord-cadre

Les trois natures de projets (fournitures, services, travaux) s'entendent au sens des définitions données au III de l'article 1^{er} du code des marchés publics.

Pour les projets portant sur des fournitures, les principales fournitures objet de l'achat seront précisées ainsi que le mode de possession (achat ou location) sans nécessairement détailler les services et prestations annexes.

Pour les projets portant sur des services, la nature des prestations sera précisée afin de permettre de distinguer notamment les prestations matérielles (nettoyage des locaux, gardiennage, restauration, déplacements et déménagement, etc.), les prestations intellectuelles (communication, études, conseils, formation, etc.), les services juridiques et financiers, etc.

Pour les projets portant sur des travaux, la nature des travaux sera précisée afin de permettre de distinguer notamment les travaux portant sur les bâtiments (construction neuve, rénovation) et les projets portant sur les infrastructures (travaux publics).

3. Montant estimatif

Le montant estimé par le service prescripteur de son projet, au moment où la fiche est établie, est indiqué en euros hors taxes pour toute la durée du marché ou de l'accord-cadre. Ce montant inclut la valeur des éventuelles tranches conditionnelles et la valeur des éventuelles reconductions.

4. Durée du marché ou de l'accord-cadre

La durée estimée par le service prescripteur du marché ou de l'accord-cadre projeté, au moment où la fiche est établie, est indiquée en nombre de mois. Cette durée inclut les éventuelles reconductions.

B. – PERFORMANCE ÉCONOMIQUE

Les informations sur les leviers que met en œuvre le service prescripteur pour améliorer la performance économique de ses achats sont indiquées soit en cochant la case de l'un ou de plusieurs des onze leviers prédéfinis dans la fiche, soit en cochant l'une des deux cases en fin de tableau.

Levier B1 : analyse des offres du marché (sourcing)

Ce levier peut être considéré comme utilisé lorsque, dans la phase de préparation d'un projet de marché ou d'accord-cadre, les offres disponibles ou émergentes sur le marché des fournisseurs sont analysées par le service prescripteur tant du point de vue de leur qualité que du point de vue des prix pratiqués.

Cette étude doit permettre de contribuer à la définition précise et réaliste des besoins (« juste besoin »), à donner des éléments objectifs de coût, à identifier des moyens d'optimiser les coûts et des critères pertinents qui pourront servir au moment :

- de l'attribution du marché à l'offre économiquement la plus favorable ;
- de la négociation avec les candidats ;
- du suivi, en cours d'exécution du marché, de la performance des prestataires.

Levier B2 : optimisation des besoins

Ce levier peut être considéré comme utilisé lorsque le projet de marché ou d'accord-cadre ne se contente pas de reproduire un schéma préétabli en matière de définition des besoins et qu'il vise, au contraire, à préciser le « juste besoin » au travers notamment :

- de la réduction du dimensionnement ou de la variété des besoins (standardisation) ;
- de la réduction des surqualités (prescriptions généralement demandées mais peu utiles et onéreuses) ;
- de l'analyse des performances attendues et des coûts induits des achats.

Exemples :

Diminution de la cylindrée des véhicules achetés ou loués, rationalisation du parc de copieurs, diminution de la fréquence de nettoyage des locaux, détermination des besoins sur la base des standards les plus courants (standards « grand public »), fixation de commandes ou de paniers types de commandes, restriction de l'éventail des commandes (fixation d'un catalogue restreint), limitation du nombre de marques admises, fixation de normes d'interopérabilité, prise en compte des coûts d'utilisation des solutions constructives, optimisation des conditions d'exécution (fixation d'un minimum de commandes, allongement des délais de livraison, dématérialisation des commandes et des factures), réduction des charges liées à la gestion des déchets, etc.

Levier B3 : mutualisation des besoins

Ce levier peut être considéré comme utilisé lorsque le projet de marché ou d'accord-cadre est étendu à des bénéficiaires autres que ceux pour lesquels le service prescripteur travaille normalement. Cette mutualisation peut concerner des services différents disposant d'un budget propre au sein d'un même pouvoir adjudicateur. Elle peut également concerner des pouvoirs adjudicateurs différents et se formalise alors par la signature d'une convention de groupement de commandes en application de l'article 8 du code des marchés publics.

Exemples :

Marché ou accord-cadre interservices (entre plusieurs DIR, entre plusieurs DREAL, etc.), marché ou accord-cadre entre des services relevant de plusieurs ministères, marché ou accord-cadre entre un ou plusieurs services et un ou plusieurs établissements publics, marché ou accord-cadre entre un ou plusieurs services et une ou plusieurs collectivités locales, etc.

Levier B4 : spécifications techniques définies en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles

Ce levier peut être considéré comme utilisé lorsque le projet de marché ou d'accord-cadre ne définit pas de façon détaillée toutes les caractéristiques techniques des besoins mais se concentre sur la définition des performances ou des exigences fonctionnelles attendues.

Exemples :

Lot portant sur les cloisons d'un marché de construction neuve où les cloisons sont définies non pas par les matériaux les composant et leur structure, mais par leurs performances (thermiques, acoustiques, etc.).

Marché de fourniture de mobiliers où seraient seules précisées les contraintes spatiales (taille des bureaux à disposition des agents) et les fonctionnalités attendues des mobiliers (poste de travail, rangement de documents, vestiaire, espace de réunion).

Levier B5 : rationalisation du processus de commande

Ce levier peut être considéré comme utilisé lorsque le projet de marché ou d'accord-cadre cherche à rendre plus efficace le processus d'exécution des commandes, notamment au travers de la dématérialisation.

Exemples :

Mise en place d'un catalogue de commandes en ligne, dématérialisation des factures, adaptation des outils de commande mis à disposition par le prestataire aux exigences et fonctionnalités du système comptable de l'administration, paiement des commandes par carte d'achat ou carte logée, etc.

Levier B6 : location se substituant à l'achat

Ce levier peut être considéré comme utilisé lorsque le projet de marché ou d'accord-cadre substitue une solution d'achat de biens et services à une solution de location de ces mêmes biens et services après une étude démontrant pour le service prescripteur l'intérêt économique de cette substitution, notamment en termes de diminution des coûts induits.

Exemples :

Solutions d'impression louées, location de véhicules pour les services ayant des besoins ponctuels, location de solutions de stockage de documents, etc.

Levier B7 : raisonnement en coût complet

Ce levier peut être considéré comme utilisé lorsque le projet de marché ou d'accord-cadre ne repose pas sur un critère de prix se réduisant aux prix des prestations, mais intègre l'ensemble des coûts induits par l'achat : coûts de mise en œuvre et d'utilisation, coût de passation et de traitement des commandes, coût de la gestion des déchets, coût des externalités environnementales, etc.

Exemples :

Prise en compte dans les marchés de construction d'un bâtiment tertiaire d'exigences visant à réduire les coûts de fonctionnement (qui peuvent représenter trois à quatre fois le coût de construction), prise en compte dans les marchés de fournitures s'accompagnant de l'emploi de consommables (solutions d'impression, fontaines à eau, etc.) du coût des consommables (qui peut dépasser dans la durée le prix des fournitures), utilisation des valeurs du coût des émissions fixé à l'arrêté du 5 mai 2011 pour valoriser les externalités environnementales liées aux émissions dans l'air de gaz carbonique, monoxyde d'azote, hydrocarbures non méthaniques, particules, etc.

Levier B8 : plan de progrès/indicateurs de performance économique

Ce levier peut être considéré comme utilisé lorsque le projet de marché ou d'accord-cadre intègre des objectifs de résultats avec une sanction ou un intéressement financier.

Exemples :

Plan de progrès visant, en cours de marché, à la rationalisation des coûts dans un marché de nettoyage reconductible (si le plan n'est pas satisfait, la reconduction n'est pas effectuée), marché d'exploitation des installations énergétiques avec clauses d'intéressement aux résultats, etc.

Levier B9 : allotissement optimisé

Ce levier peut être considéré comme utilisé lorsque le projet de marché fait l'objet d'un allotissement destiné à correspondre au mieux à l'état de la concurrence sur le marché des fournisseurs.

Exemples :

Définir pour les marchés de fournitures dominés par les distributeurs mais où les producteurs sont en capacité de livrer de grosses quantités, un lot pour des commandes en volume et un lot pour des commandes de détail (ce dernier avec des prestations associées : dépalettisation, livraison à l'étage, etc.), allotissement des marchés complexes (marchés de travaux, marchés de fournitures avec prestations d'assistance au déploiement) pour favoriser la concurrence entre ensembliers et spécialistes, etc.

Levier B10 : procédure spécifique

Ce levier peut être considéré comme utilisé lorsque le projet de marché ou d'accord-cadre cherche à accroître la concurrence économique entre les candidats potentiels en faisant appel à une procédure spécifique.

Exemples :

Enchères électroniques, système d'acquisition dynamique, dialogue compétitif, etc.

Levier B11 : phase de négociation dans la procédure

Ce levier peut être considéré comme utilisé lorsque le projet de marché cherche à accroître la concurrence économique entre les candidats potentiels en faisant appel soit à la procédure du marché négocié, soit à une phase de négociation dans la procédure.

¹ Arrêté du 5 mai 2011 relatif aux modalités de prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans les procédures de commande publique (JO du 6 mai 2011).

Exemples :

Marché négocié, audition des candidats à un marché d'étude et redéfinition des besoins au terme de l'audition, etc.

Autres leviers – Aucun levier

Lorsque le projet de marché ou d'accord-cadre utilise un ou plusieurs leviers autres que les onze leviers économiques susmentionnés, la case « Autres leviers » doit être cochée et la nature du ou des leviers utilisés précisée.

Lorsque le projet de marché ou d'accord-cadre n'utilise aucun levier économique, la case « Aucun levier » doit être cochée et les raisons qui motivent cette absence doivent être précisées.

C. – PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE

Les informations sur les leviers que met en œuvre le service prescripteur pour améliorer la performance environnementale de ses achats sont indiquées soit en cochant la case de l'un ou de plusieurs des dix leviers prédéfinis dans la fiche, soit en cochant l'une des deux cases en fin de tableau.

Levier C1 : veille environnementale de l'offre du marché

Ce levier peut être considéré comme utilisé lorsque, dans la phase de préparation d'un projet de marché ou d'accord-cadre, les caractéristiques environnementales des offres disponibles ou émergentes sur le marché des fournisseurs sont étudiées.

Exemples :

Recherche des produits et services écolabellisés et analyse des critères des cahiers des charges des systèmes d'écolabellisation, rencontres et interrogations des fournisseurs sur les caractéristiques environnementales de leurs offres, consultations d'experts des qualités environnementales des produits, services et travaux (ADEME, MIQCP), recrutement d'un assistant à maîtrise d'ouvrage ou d'un architecte ayant des compétences environnementales importantes dans les projets de marché de construction, utilisation d'une veille sur les achats durables, etc.

Levier C2 : spécifications techniques environnementales

Ce levier peut être considéré comme utilisé lorsque le projet de marché ou d'accord-cadre prévoit des spécifications environnementales dans la description technique des besoins (cahier des charges).

Exemples :

Exigences de consommation d'énergie définies en référence à l'étiquette « énergie européenne » pour l'achat d'appareils (aspirateurs, réfrigérateurs, chauffe-eau, climatiseurs, appareils de chauffage, etc.), exigences de consommation d'énergie définies en référence au label BBC pour les travaux de construction neuve ou de rénovation, exigences de consommation d'eau définies en référence à l'écolabel européen ou à l'étiquette énergie européenne pour les lave-linge et lave-vaisselle, exigences de gestion durable des forêts pour les produits de construction à base de bois, exigences de contenu en fibres recyclées pour l'achat de papier pour ateliers d'impression, exigences d'utiliser des produits ne contenant pas des substances dangereuses pour l'achat de services d'entretien des locaux, exigences de fournitures de fiches de données environnementales et sanitaires pour les matériaux de construction, exigences de limitations des émissions dans l'air de gaz carbonique, monoxyde d'azote, hydrocarbures non méthaniques, particules pour l'achat de véhicules, etc.

Levier C3 : conditions d'exécution environnementales

Ce levier peut être considéré comme utilisé lorsque le projet de marché ou d'accord-cadre prévoit des dispositions environnementales dans les conditions d'exécution.

Exemples :

Mesures de protection environnementale des chantiers, mesures de gestion des déchets (fin de vie des fournitures objets de l'achat, gestion des déchets d'emballage, gestion des déchets issus de l'exécution des chantiers et des prestations de services), formation à l'écoconduite des chauffeurs assurant la livraison, mesures de limitation des emballages de livraison, etc.

Levier C4 : certificats de qualité pour la mise en œuvre de mesures de gestion environnementale

Ce levier peut être considéré comme utilisé lorsque le projet de marché ou d'accord-cadre de travaux ou de services comportant des mesures de gestion environnementale prévoit de demander aux candidats des certificats de qualité environnementale.

Exemples :

Certificats EMAS, ISO 14001 ou équivalents dans les marchés de travaux ou de services dont l'exécution impose des mesures de gestion environnementale (protection environnementale des chantiers, travaux ou services s'exécutant en zone environnementale protégée), etc.

Levier C5 : critère d'attribution environnemental

Ce levier peut être considéré comme utilisé lorsque le projet de marché ou d'accord-cadre prévoit un critère d'attribution environnemental ou un ou plusieurs sous-critères d'attribution environnementaux.

Exemples :

Critères ou sous-critères définis en termes de seuil de consommation d'énergie, de consommation d'eau, d'émissions de substances polluantes dans l'eau ou dans l'air, critères ou sous-critères définis en termes de contenu en substances recyclées, en substances naturelles renouvelables, critères ou sous-critères définis en termes de bois issu de forêts faisant l'objet d'une gestion durable, critères ou sous-critères définis en termes de qualité des mesures environnementales prises pour l'exécution des marchés (gestion des chantiers, gestion des déchets, gestion des emballages, gestion des livraisons), etc.

Levier C6 : valorisation des externalités environnementales

Ce levier peut être considéré comme utilisé lorsque le projet de marché ou d'accord-cadre prévoit d'intégrer au critère d'attribution portant sur le prix des éléments monétaires valorisant des externalités environnementales.

Exemples :

Utilisation des valeurs du coût des émissions fixé à l'arrêté du 5 mai 2011 (1) pour valoriser les externalités environnementales liées aux émissions dans l'air de gaz carbonique, monoxyde d'azote, hydrocarbures non méthaniques, particules dans l'achat de véhicules, utilisation de ces mêmes valeurs dans les marchés où l'objet de l'achat entraîne des émissions dans l'air de gaz carbonique, monoxyde d'azote, hydrocarbures non méthaniques, particules.

Levier C7 : autorisation de variantes à caractère environnemental

Ce levier peut être considéré comme utilisé lorsque le projet de marché ou d'accord-cadre prévoit d'autoriser des variantes à caractère environnemental.

Exemples :

Variantes destinées à améliorer la consommation d'énergie, d'eau, de ressources, variantes destinées à permettre des modes alternatifs de consommation (énergies renouvelables, ressources renouvelables, produits et emballages réutilisables), variantes destinées à permettre de réduire l'emploi de substances nocives (substitution des solvants par des phases aqueuses, substitution des colorants à base métallique par des colorants à base de substance biologique), variantes destinées à prévenir la production des déchets ou à en réduire la quantité ou la nocivité, etc.

Levier C8 : plan de progrès/indicateurs de performance environnementale

Ce levier peut être considéré comme utilisé lorsque le projet de marché ou d'accord-cadre intègre des objectifs de performance environnementale avec une sanction ou un intéressement financier.

Exemples :

Plan de progrès visant à augmenter, en cours de marché, le nombre de produits écoresponsables offerts au catalogue dans un marché reconductible (si le plan n'est pas satisfait, la reconduction n'est pas effectuée), marché d'exploitation des installations énergétiques avec clauses de performance énergétique, etc.

Levier C9 : lot spécifique à caractère environnemental

Ce levier peut être considéré comme utilisé lorsque le projet de marché ou d'accord-cadre intègre un ou plusieurs lots portant sur des produits, services ou travaux écoresponsables.

Exemples :

(1) Arrêté du 5 mai 2011 relatif aux modalités de prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans les procédures de commande publique (JO du 6 mai 2011).

Lot de fournitures de papier blanc A4 et A3 écoresponsable dans un marché de fournitures de papiers pour un atelier de production, lot de fournitures de véhicules électriques et hybrides dans un marché de fournitures de véhicules, lot de fournitures de produits recyclés dans un marché de fournitures d'objets promotionnels, etc.

Levier C10 : recours à un AMO à spécialisation environnementale

Ce levier peut être considéré comme utilisé lorsque le service recrute, pour l'accompagner dans son projet de marché ou d'accord-cadre, un assistant à maîtrise d'ouvrage disposant de compétences environnementales.

Exemples :

Recrutement d'un AMO ayant des compétences/expériences en matière de démarches de qualité environnementale des constructions (type HQE) pour les projets de marchés de construction neuve ou de rénovation, recrutement d'un AMO ayant des compétences/expériences en matière de performance énergétique des installations pour les projets de marchés d'exploitation des installations de chauffage et de climatisation, etc.

Autres leviers – Aucun levier

Lorsque le projet de marché ou d'accord-cadre utilise un ou plusieurs leviers autres que les dix leviers environnementaux susmentionnés, la case « Autres leviers » doit être cochée et la nature du ou des leviers utilisés précisée.

Lorsque le projet de marché ou d'accord-cadre n'utilise aucun levier environnemental, la case « Aucun levier » doit être cochée et les raisons qui motivent cette absence doivent être précisées.

D. – PERFORMANCE SOCIALE

Les informations sur les leviers que met en œuvre le service prescripteur pour améliorer la performance sociale de ses achats sont indiquées soit en cochant la case de l'un ou de plusieurs des sept leviers prédéfinis dans la fiche, soit en cochant l'une des deux cases en fin de tableau.

Levier D1 : produits issus du commerce équitable

Ce levier peut être considéré comme utilisé lorsque le projet de marché ou d'accord-cadre prévoit des dispositions en faveur des produits issus du commerce équitable.

Exemples :

Lot d'un marché de location de machines de distribution de boissons spécifique à la fourniture de dosettes de café issu du commerce équitable, critère d'attribution d'un marché de vêtements valorisant l'offre de vêtements en coton issu du commerce équitable, exigences d'un pourcentage minimal de café et de thé issus du commerce équitable dans un marché de restauration collective ou de traiteur, variante autorisant la fourniture de produits issus du commerce équitable dans un marché de fourniture d'objets promotionnels, etc.

Levier D2 : marché ou lot réservé à des structures employant une majorité de personnes handicapées

Ce levier peut être considéré comme utilisé lorsque le projet de marché ou d'accord-cadre prévoit de réserver le marché ou un ou plusieurs lots du marché à des structures employant une majorité de personnes handicapées, en application de l'article 15 du code des marchés publics.

Exemples :

Marché réservé d'entretien des espaces verts, lot réservé dans un marché de mise sous pli et de routage de documents, lot réservé dans un marché de traiteur pour réceptions, marché réservé de blanchisserie-nettoyage de vêtements, marché réservé de reprographie-impression, marché réservé d'accueil physique et/ou téléphonique, etc.

Levier D3 : conditions d'exécution visant à l'insertion professionnelle de publics en difficulté

Ce levier peut être considéré comme utilisé lorsque le projet de marché ou d'accord-cadre prévoit des conditions d'exécution imposant un volume déterminé d'heures, ou un pourcentage déterminé du volume global d'heures, réalisées par des personnes bénéficiant d'un dispositif d'insertion de publics en difficulté.

Exemples :

Marchés de travaux d'entretien routier, marchés de construction d'infrastructures routières, marchés de construction et de rénovation des bâtiments, marchés de services aux bâtiments (réparation et petit entretien, nettoyage des locaux, gardiennage, etc.), marché d'impression et de routage, marché de prestations intellectuelles (pour favoriser notamment l'emploi de personnes éloignées durablement de l'emploi), etc.

Levier D4 : recours à un facilitateur territorial

Ce levier peut être considéré comme utilisé lorsque le projet de marché ou d'accord-cadre prévoit des dispositions visant à l'insertion professionnelle de publics en difficulté résultant d'un partenariat avec un facilitateur territorial relevant du service public de l'emploi – maisons de l'emploi, PLIE (1) – et dont la mission est d'accompagner le service prescripteur dans la définition, la mise en œuvre et le suivi de ces dispositions.

Exemples :

Marchés de travaux d'entretien routier, marchés de construction d'infrastructures routières, marchés de construction et de rénovation des bâtiments, marchés de services aux bâtiments (réparation et petit entretien, nettoyage des locaux, gardiennage), marché d'impression et de routage, marché de prestations intellectuelles (pour favoriser notamment l'emploi de personnes qualifiées éloignées durablement de l'emploi), allotissement d'un marché ou d'un accord-cadre adapté à l'offre de structures d'insertion par l'activité économique, etc.

Levier D5 : critère d'attribution social

Ce levier peut être considéré comme utilisé lorsque le projet de marché ou d'accord-cadre prévoit un critère d'attribution social ou un ou plusieurs sous-critères d'attribution sociaux.

Exemples :

Critère de performance en matière d'insertion sociale conseillé par un facilitateur territorial accompagnant le service prescripteur dans son projet de marché ou d'accord-cadre (voir levier D4), critère valorisant des produits issus du commerce équitable dans les projets de marchés de fournitures de produits/services alimentaires ou textiles (voir levier D1), etc.

Levier D6 : plan de progrès/indicateurs de performance sociale

Ce levier peut être considéré comme utilisé lorsque le projet de marché ou d'accord-cadre intègre des objectifs de performance sociale avec une sanction ou un intéressement financier.

Exemples :

Plan de progrès visant à augmenter, en cours de marché, la proportion de produits issus du commerce équitable dans les marchés de produits/services alimentaires ou textiles (si le plan n'est pas satisfait, la reconduction n'est pas effectuée), plan de progrès visant à augmenter, en cours de marché, le nombre d'heures réalisées par des personnes bénéficiant d'un dispositif d'insertion de publics en difficulté dans le cadre d'un marché reconductible (si le plan n'est pas satisfait, la reconduction n'est pas effectuée), marchés de travaux et de services comportant un dispositif d'insertion de publics en difficulté (voir levier D3 et D4) avec clause de pénalités pour les heures d'insertion non réalisées, etc.

Levier D7 : exercice du droit de préférence

Ce levier peut être considéré comme utilisé lorsque le projet de marché ou d'accord-cadre prévoit une disposition visant à attribuer le marché ou l'accord-cadre, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, à l'offre présentée par une société coopérative ouvrière de production, par un groupement de producteurs agricoles, par un artisan, par une société coopérative d'artisans ou par une société coopérative d'artistes ou par des entreprises adaptées, en application de l'article 53-IV du code des marchés publics.

Exemples :

Marché de travaux routiers, marché de travaux d'impression et/ou de routage, marché de fournitures de denrées alimentaires, marché de travaux d'entretien des bâtiments, marché de travaux de décoration artistique, marché de réalisation d'œuvres artistiques, marché d'entretien des espaces verts, marché de prestations de nettoyage de véhicules, marché de blanchisserie-nettoyage de vêtements, etc.

(1) Plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi.

Autres leviers – Aucun levier

Lorsque le projet de marché ou d'accord-cadre utilise un ou plusieurs leviers autres que les sept leviers sociaux susmentionnés, la case « Autres leviers » doit être cochée et la nature du ou des leviers utilisés précisée.

Lorsque le projet de marché ou d'accord-cadre n'utilise aucun levier social, la case « Aucun levier » doit être cochée et les raisons qui motivent cette absence doivent être précisées.

E. – ACCÈS DES PME À LA COMMANDE PUBLIQUE

Les informations sur les leviers que met en œuvre le service prescripteur pour améliorer la performance de ses achats en matière d'accès des PME (1) à la commande publique sont indiquées soit en cochant la case de l'un ou de plusieurs des quatre leviers prédéfinis dans la fiche, soit en cochant l'une des deux cases en fin de tableau.

Levier E1 : communication sur les domaines et intentions d'achat

Ce levier peut être considéré comme utilisé lorsque le service prescripteur, en amont de son projet de marché ou d'accord-cadre, réalise des actions de communication à l'intention des petites et moyennes entreprises sur ses domaines et intentions d'achat.

Exemples :

Organisation d'une réunion annuelle avec les chambres consulaires sur les domaines et intentions d'achat, repérage spécifique des marchés susceptibles de convenir à des PME sur la rubrique consacrée aux marchés publics du site Internet, rencontre et informations des PME lors de salons professionnels, ouverture aux PME des réunions d'information des acteurs économiques en amont du lancement des projets de marché, etc.

Levier E2 : allotissement adapté à l'offre des PME

Ce levier peut être considéré comme utilisé lorsque le projet de marché ou d'accord-cadre prévoit un allotissement adapté à la capacité des PME.

Exemples :

Allotissement par site dans un marché multisite (marché de nettoyage des locaux, de gardiennage, de maintenance multitechnique), etc.

Levier E3 : versement d'avances

Ce levier peut être considéré comme utilisé lorsque le projet de marché prévoit des dispositions en matière de versement d'avances adaptées à la trésorerie des PME.

Exemples :

Versement d'avances dans les cas non obligatoires, versement d'avances à un taux proche ou égal au taux maximum dans les cas où l'avance est obligatoire.

Levier E4 : facilitation de la constitution de groupements conjoints

Ce levier peut être considéré comme utilisé lorsque le projet de marché ou d'accord-cadre prévoit des dispositions favorables à la constitution de groupements conjoints.

Autres leviers – Aucun levier

Lorsque le projet de marché ou d'accord-cadre utilise un ou plusieurs leviers autres que les quatre leviers favorisant l'accès des PME à la commande publique susmentionnés, la case « Autres leviers » doit être cochée et la nature du ou des leviers utilisés précisée.

Lorsque le projet de marché ou d'accord-cadre n'utilise aucun levier favorisant l'accès des PME à la commande publique, la case « Aucun levier » doit être cochée et les raisons qui motivent cette absence doivent être précisées.

(1) Selon le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, une entreprise est la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes, et la catégorie des petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui, d'une part, occupent moins de 250 personnes et qui, d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 M€ ou un total de bilan n'excédant pas 43 M€.

F. – ACHATS INNOVANTS

Les informations sur les leviers que met en œuvre le service prescripteur pour améliorer la performance de ses achats innovants sont indiquées soit en cochant la case de l'un ou de plusieurs des neuf leviers prédéfinis dans la fiche, soit en cochant l'une des deux cases en fin de tableau.

Il est précisé que sont considérés comme achats innovants (1) :

- l'achat « de rupture » qui est l'objet même du marché et a vocation à couvrir un besoin nouveau ;
- l'achat qui répond à un besoin existant mais pour lequel une réponse innovante est rendue possible et obtenue (nouveau produit, nouveau service, nouveau procédé).

Levier F1 : veille technologique de l'offre du marché

Ce levier peut être considéré comme utilisé lorsque le service prescripteur a organisé, préalablement à son projet de marché ou d'accord-cadre, une veille sur les technologies pertinentes pour son projet.

Exemples :

Organisation d'une veille technologique documentaire, rencontre régulière des acteurs économiques (salons techniques professionnels), alertes sur les sites des fédérations professionnelles, etc.

Levier F2 : communication sur les domaines et intentions d'achat

Ce levier peut être considéré comme utilisé lorsque le service prescripteur, en amont de son projet de marché ou d'accord-cadre, réalise des actions de communication à l'intention des entreprises innovantes sur ses domaines et intentions d'achat.

Exemples :

Organisation d'une réunion annuelle avec les chambres consulaires sur les domaines et intentions d'achat, repérage spécifique des marchés susceptibles de convenir à des entreprises innovantes sur la rubrique consacrée aux marchés publics du site Internet, rencontre et informations des entreprises innovantes lors de salons professionnels, ouverture aux entreprises innovantes des réunions d'information des acteurs économiques en amont du lancement des projets de marché, etc.

Levier F3 : spécifications techniques définies en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles

Ce levier peut être considéré comme utilisé lorsque le projet de marché ou d'accord-cadre ne définit pas de façon détaillée toutes les caractéristiques techniques des besoins, mais se concentre sur les performances ou les exigences fonctionnelles attendues.

Exemples :

Lot portant sur les cloisons d'un marché de construction neuve où les cloisons sont définies non pas par les matériaux les composant et leur structure, mais par leurs performances (thermiques, acoustiques, etc.).

Marché de fourniture de mobiliers où seraient seules précisées les contraintes spatiales (taille des bureaux à disposition des agents) et les fonctionnalités attendues des mobiliers (poste de travail, rangement de documents, vestiaire, espace de réunion).

Levier F4 : cahier des charges tenant compte des potentialités d'innovation

Ce levier peut être considéré comme utilisé lorsque le projet de marché ou d'accord-cadre tient compte des potentialités d'innovation, normalement repérées grâce à la veille technologique (voir levier F1).

Exemples :

Exigences anticipant sur les normes à venir, exigences ne présupposant pas les procédés à employer, etc.

Levier F5 : autorisation de variantes à caractère innovant

Ce levier peut être considéré comme utilisé lorsque le projet de marché ou d'accord-cadre prévoit d'autoriser des variantes à caractère innovant.

(1) Voir également le *Guide de l'achat innovant* de la direction des affaires juridiques des ministères financiers.

Exemples :

Autoriser les variantes en termes de produits, procédés ou services nouveaux (respectant toutefois les performances ou exigences fonctionnelles), autoriser les variantes anticipant les normes, suggérer les éléments sur lesquels les variantes sont les plus attendues, fixer les modalités de présentation des variantes pour inciter les candidats à décrire et justifier avec précision l'amélioration, l'économie, le saut qualitatif permis par les variantes, etc.

Levier F6 : critère d'attribution valorisant le caractère innovant des offres

Ce levier peut être considéré comme utilisé lorsque le projet de marché ou d'accord-cadre prévoit un critère d'attribution valorisant le caractère innovant des offres ou un ou plusieurs sous-critères d'attribution valorisant le caractère innovant des offres.

Exemples :

Critères ou sous-critères d'attribution valorisant l'offre de produits, procédés ou services nouveaux, critères ou sous-critères d'attribution valorisant les solutions innovantes répondant à des besoins existants : modes nouveaux d'utilisation, de gestion en fin de vie, de livraison des fournitures, modalités nouvelles d'exercice des services (travail en journée pour les services de nettoyage), modalités nouvelles de gestion des chantiers (construction neuve et de rénovation, travaux publics), etc.

Levier F7 : procédure adaptée à la prise en compte des solutions innovantes

Ce levier peut être considéré comme utilisé lorsque le projet de marché ou d'accord-cadre prévoit l'utilisation d'une procédure qui permet un échange entre le pouvoir adjudicateur et les candidats favorisant une évolution du projet afin de permettre la prise en compte des solutions innovantes.

Exemples :

Procédure négociée, dialogue compétitif, concours, marchés réalisés dans le cadre de programmes expérimentaux (art. 75 du code des marchés publics), etc.

Levier F8 : marché d'étude avec tranche conditionnelle pour la réalisation des prestations

Ce levier peut être considéré comme utilisé lorsque le projet de marché porte sur un marché d'étude chargé de définir une solution permettant d'apporter une solution à un besoin nouveau (besoin de rupture) ou une solution nouvelle à un besoin existant en comportant une tranche conditionnelle permettant de réaliser la solution.

Levier F9 : achats ne relevant pas du code des marchés publics

Ce levier peut être considéré comme utilisé lorsque le projet d'achat innovant du service prescripteur ne relève pas du code des marchés publics.

Exemples :

Achat de services de recherche et développement, achat public avant commercialisation, etc.

Autres leviers – Aucun levier

Lorsque le projet de marché ou d'accord-cadre utilise un ou plusieurs leviers autres que les neuf leviers en matière d'achats innovants susmentionnés, la case « Autres leviers » doit être cochée et la nature du ou des leviers utilisés précisée.

Lorsque le projet de marché ou d'accord-cadre n'utilise aucun levier en matière d'achats innovants, la case « Aucun levier » doit être cochée et les raisons qui motivent cette absence doivent être précisées.

